



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 19 - 2026 du 22 avr. 2026

Portant élection des membres de la commission d'appel d'offres

Le 22/04/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/04/2026 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Hana MARURAI

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINE, Jean-Marc VAIANUI, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans les procédures formalisées autres que le concours, la commission d'appel d'offres est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Elle formule également un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

Conformément au code polynésien des marchés publics, la commission d'appel d'offres d'un établissement public de coopération intercommunale est composé du président de l'établissement ou de son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

La commune de Nuku Hiva étant la plus peuplée de l'archipel avec moins de 3500 habitants, la CAO de la commune de Nuku Hiva est composée de 3 membres en plus du Maire Président de la Commission. Ainsi, la CAO de la communauté de communes des îles Marquises est composée du Président de la CODIM et de 3 membres titulaires, ainsi que de 3 membres

suppléants. Quand un membre titulaire ne pourra pas participer à une CAO, le premier membre suppléant remplacera ce membre titulaire empêché. Si ce premier membre suppléant est lui-même empêché, le siège revient au deuxième puis au troisième suppléant.

L'élection des membres de la CAO a lieu soit au scrutin secret, soit à main levée, sous réserve que l'assemblée délibérante en décide à l'unanimité. Il est proposé que chaque membre de l'assemblée délibérante se prononce sur une liste complète, sans panachage ni vote préférentiel.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** le code polynésien des marchés publics, notamment ses articles LP. 311-3 et LP. 311-4 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'élire les membres de la commission d'appel d'offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré

Article 1. DÉCIDE à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste à main levée.

Article 2. CONSTATE des candidatures d'une liste unique composée comme suit :

LISTE 1
Membres titulaires
- M. Benoît KAUTAI
- M. Joseph KAIHA
- M. Félix BARSINAS
Membres suppléants
- M. Henri TUIEINUI
- M. Nestor OHU
- Mme Tahiaee TEIKIKAINE

Article 3. ENGAGE les opérations de vote pour l'élection des membres titulaires, d'une part, et des membres suppléants, d'autre part :

Résultats du scrutin pour l'élection des membres titulaires :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Liste 1 : 15 voix

Résultats du scrutin pour l'élection des membres suppléants :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Liste 1 : 15 voix

Article 4. PROCLAME que les délégués communautaires suivants sont élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. M. Benoît KAUTAI	1. M. Henri TUIEINUI
2. M. Joseph KAIHA	2. M. Nestor OHU
3. M. Félix BARSINAS	3. Mme Tahiaee TEIKIKAINE

Article 5. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

